

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

4 avenue Ruysdaël TSA 700 38

75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

Réuni en chambre de discipline

le 1^{ER} décembre 2014

Décision n° 2168

Plainte n° ...

Mme B c/ M. A

Plainte du 16 mai 2009

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 1^{er} décembre 2014, conformément aux dispositions des articles L. 4234-1 et L. 4234-4 à L. 4234-6 du Code de la santé publique, en Chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de VERSAILLES, et composée de Mme Françoise AMOUROUX, Mme Valérie BOUREY, Mme Marie-Paule DASTUGUE, Mme Marguerite DELAGE, M. Pascal DONNY, M. Philippe FLOQUET, M. Pierre GOSSELIN, Mme Cécile GUERARD, M. Emmanuel GUILLOT, Mine Amandine HUMEAU, Mme Frédérique LAURENT, Mme Christine MONS, Mme Karine PANSIOT, M. Jérôme PARESYS-BARBIER, Mme Martine PIKARD, M. Jean-François POULAIN, Mme Frédérique ROBIN, M. Jean-Pierre SENNEVILLE, Mme Valérie SIRANYAN, Mme Michèle TANNÉ, M. Vivien VEYRAT avec voix délibératives et M. Jean-Benoît DUFOUR, avec voix consultative.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- Mme B, inscrite sous le n° ... au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien titulaire d'officine à ... ;

- M. A, inscrit sous le n° ... au tableau de la section D de l'Ordre des Pharmaciens en qualité de pharmacien adjoint à la pharmacie ... à ...au moment des faits

Après avoir entendu :

- M. RB qui a donné lecture de son rapport ;
- Mme B, assistée de Me Sylvie GOLDGRAB, avocat ;
- M. A ;

La plainte présentée par Mme B expose que M. A, employé dans son officine en qualité de pharmacien adjoint, a manqué à ses devoirs déontologiques : alors qu'il avait demandé des congés payés pour la période du 18 avril 2011 au 24 avril 2011, il a assuré un remplacement dans l'officine de Mme C, située dans la même commune et à 10 minutes à pied de sa propre officine. Enfin il a assuré être inscrit régulièrement à l'Ordre des pharmaciens et lui a donné un numéro d'inscription qui s'est révélé être son ancien numéro d'inscription en qualité de titulaire d'officine.

M. R, désigné pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 27 octobre 2014

Vu l'ordonnance en date du 13 novembre 2014 du Président de la chambre de discipline fixant la clôture de l'instruction au 21 novembre 2014 à 12 heures

Me GOLDGRAB, pour Mme B, reprend à la barre les termes de la plainte et l'argumentation contenue dans son mémoire enregistré dans les services de l'Ordre le 26 juillet 2011. M. A a enfreint les dispositions des articles R. 4235-21 et R. 4235-34 du code la santé publique pour la concurrence déloyale à laquelle il s'est prêté et pour son manque de loyauté vis-à-vis d'elle. Les remplacements qu'il a assurés et dont elle n'a jamais été informée dans une officine proche de la sienne ont nécessairement entraîné une confusion dans l'esprit des patients du quartier. Le pharmacien qu'il a remplacé du 18 au 24 avril 2011 a été sanctionné par

le Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens par un blâme (décision du 20 janvier 2014).

M. A fait valoir qu'il ne s'était pas inscrit au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens car il pensait se réinscrire rapidement en qualité de titulaire d'officine. Il conteste avoir refusé de signer un contrat de travail, par ailleurs difficile à conclure en raison des changements constants apportés à sa durée hebdomadaire de travail. Il était en droit de travailler dans une autre officine. En tout état de cause il n'a pas méconnu les articles R. 4235-21 et R. 4235-34 du code de la santé publique. Mme A ne justifie pas la baisse alléguée de son chiffre d'affaires, et par suite, la réalité de son préjudice financier. La distance entre les deux officines était conséquente. La seule attestation produite émane d'une proche parente de la plaignante. Il conteste avoir été placé, pour la période litigieuse, en position de congés payés car il était en position de congés sans solde. Il regrette qu'après quatre années de collaboration, une période de congés de cinq jours ait soulevé de telles difficultés. Son travail dans l'officine de Mme C a été décidé au dernier moment et il n'a pas informé Mme B. en raison des mauvaises relations entre les titulaires de ces deux officines. Il assume toutefois sa négligence en matière d'inscription à l'Ordre et il comprend la réaction de Mme B. Il a été licencié pour faute grave pour les agissements qui le conduisent devant la chambre de discipline.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-34 du code la santé publique : « Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres. »

Considérant qu'en remplaçant du 18 au 24 avril 2011 la pharmacienne titulaire d'une autre officine de la commune de ..., à 2,1 km de la pharmacie de Mme B, alors qu'il avait demandé pour cette période une semaine de congés pour des vacances familiales, M. A a commis un manquement au principe de loyauté contenu à l'article R. 4235-34 du code la santé publique

Considérant que le grief tiré de la concurrence déloyale ne peut être qu'écarté, faute d'éléments de nature à le fonder et compte tenu de la durée du remplacement en cause ;

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la section D de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique ;

Vu les articles L. 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R. 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de ... en date du 15 avril 2014 ;

DECIDE :

Article ter : Un blâme avec inscription au dossier est prononcé à l'encontre de M. A

Article 2 La présente décision sera notifiée à

- M. A ;
- Mme B ;
- au Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes
- à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le ^{ter} décembre 2014 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 31 décembre 2014.

Michel BRUMEAUX

Président assesseur

à la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES

Président de la Chambre de discipline

du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'appel devant le Conseil national dans le mois qui suit sa notification (article R. 4234-15 du code de la santé publique).

4